

Annexe D

STAGE EN SITUATION

Le stage en situation est accompli par les stagiaires qui justifient d'une expérience professionnelle. Leur service doit, sauf dispositions particulières concernant notamment l'enseignement des langues régionales, être assuré dans toute la mesure du possible en totalité dans la discipline ou option du concours correspondant à la nouvelle qualité du stagiaire.

En effet, ils doivent pouvoir être évalués dans leur discipline en vue de leur titularisation selon les modalités prévues par chaque statut particulier.

Les obligations de service des stagiaires accomplissant un stage en situation sont celles des personnels titulaires du corps et, le cas échéant, de la discipline au titre desquels ils ont été recrutés. Sauf cas exceptionnel, le service devra être effectué dans un seul établissement et ne pas comporter d'heures supplémentaires.

Formation

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires qui accomplissent un stage en situation bénéficient de l'aide d'un tuteur pédagogique pendant l'année de stage et d'actions de formation spécifiques qui tiennent compte de leur expérience d'enseignement.

Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation peuvent bénéficier, pour la durée de l'année scolaire, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Leur stage sera prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet, et la titularisation sera prononcée à l'issue de celui-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.